



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Commune d'Aubergenville

2019/
Commune d'Aubergenville
Conseil Municipal du 18/12/2019 – Délibération D1 - N°19-092
4-4 Régime indemnitaire

**AN 2019
19-092**

Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'AUBERGENVILLE

L'an deux mille DIX NEUF, le 18 décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de M. Thierry MONTANGERAND, Maire d'Aubergenville,

Présents :

M. Thierry MONTANGERAND, M. Philippe LEYMARIE, Mme Virginie MEUNIER, Mme Sylvia PADIOU, M. Bernard GRIGY, Mme Fabienne PAULIN, Mme Claudine ARNOUD, M. Didier JAHIER, Mme Denise AMBLARD, M. Claude VANNYMEERSCH, Mme Françoise HUENTZ, Mme Agnès CHEVALIER, Mme Marie-Christine LOZACH, M. Joël DANIEL, M. André GODINEAU, Mme Isabelle CHALMANDRIER, Mme Sophie PRIMAS, Mme Nadette PRUVOST, Mme Valérie MASSICOT, Mme Nathalie SENN, Mme Laurence DENAND, M. Marc TAZDAIT, M. Philippe GOMMARD

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Gilles LECOLE, procuration à Mme Virginie MEUNIER
M. Guy ESCRINIER, procuration à Mme Claudine ARNOUD
Mme Rachida ABDELOUAHED, procuration à Mme Fabienne PAULIN
M. Frédéric GROSBILLOT, procuration à M. André GODINEAU

Absents excusés :

M. Armand MACHADO, Mme Armène ISIDORE, M. Pascal ANDRE, M. Edward DANGELOT, M. Sébastien GUERIN, M. Mohamed ZERKOUN,

Madame Claudine ARNOUD est élue secrétaire de séance

DATE DE LA CONVOCATION :

11/12/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	33
Présents	23
Votants	27

DATE D'AFFICHAGE :

11/12/2019

**OBJET : MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU COMPTE PERSONNEL
D'ACTIVITE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217800291-20191230-DEL19_092-D

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 44,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en oeuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation,

Considérant que l'article 22 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 crée un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle,

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts: le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC),

Considérant que le compte personnel de formation mis en oeuvre dans ce cadre, se substitue au droit individuel à la formation (DIF), et a pour objectif de favoriser le développement des compétences des agents publics, notamment des personnes les moins qualifiées, et de favoriser les transitions professionnelles ou reconversions, au sein de l'administration ou vers le secteur privé,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en oeuvre du CPF et les plafonds de prise en charge des frais de formation,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 novembre 2019,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

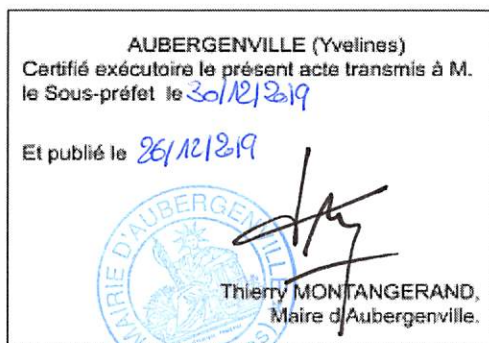
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (26 voix Pour, 1 Abstention : P. GOMMARD),

- **ARTICLE 1 : FIXE** le plafond de prise en charge à 3500 € par action de formation par agent par période de 3 ans,
- **ARTICLE 2 : DECIDE** de ne pas prendre en charge les frais de déplacement lors de ces formations,

- **ARTICLE 3 : DEFINIT** les actions de formation qui seront prioritairement accordées au titre du CPF comme suit :
 - 1) les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
 - 2) les actions de formation pour l'acquisition du socle de connaissances et de compétences,
 - 3) les actions de formation ou de validation des acquis de l'expérience (VAE) visant à l'obtention d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - 4) la préparation aux concours et examens,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les conventions et actes entrant dans ce cadre,

- **ARTICLE 5 : PRECISE** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais de formation seront inscrits au chapitre du budget prévu à cet effet.



*Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre*



Thierry MONTANGERAND,
Maire d'Aubergenville.

REÇU EN PREFECTURE

le 30/12/2019

Application agréée E-legalite.com